

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE

2 rue du docteur Boutrois
14230 Osmanville

Références : 2025-649
Code AIOT : 0005301060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE implanté 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer . L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée en deux temps :

- matin : remise en fonctionnement du forage F10 et utilisation d'eau à usage alimentaire en lien avec l'ARS 14 et 50,
- après-midi : récolement des prescriptions applicables à l'unité U3 mise en fonctionnement récemment.

Les travaux concernant la reprise des dalles bétons de l'unité U3 sont toujours en cours au niveau des entrepôts de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE
- 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer
- Code AIOT : 0005301060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La coopérative laitière ISIGNY SAINTE MÈRE, implantée à Isigny-sur-mer, exerce une activité agroalimentaire de fabrication de produits laitiers depuis plusieurs décennies.

L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et a connu plusieurs évolutions, dont l'agrandissement du site avec la création de deux nouvelles unités de production de lait infantile déshydraté (unité U2 en 2013 et unité U3 en 2024) ainsi que l'implantation d'une nouvelle chaudière, la remise en fonctionnement d'un forage et l'augmentation de l'utilisation d'ammoniac dans les installations de réfrigération en 2025.

L'ensemble des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Point avancement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 3.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	U3 - Mesures de sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	U3 – confinement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 6.1.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	remise en fonctionnement du forage F10	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 8.5	Sans objet
3	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	Restrictions consommation eau - sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/08/2025	Sans objet
8	U3 - Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen par sondage du respect des prescriptions applicables au nouveau forage F10 et à l'unité U3, a mis en évidence des écarts réglementaires et observations pour lesquels il conviendra d'indiquer les actions correctives réalisées ou programmées sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : remise en fonctionnement du forage F10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant : - définit des dispositions pour limiter l'accès au forage aux seules personnes habilitées ; - effectue de nouveaux tests hydrauliques sur le forage F10 afin de vérifier la valeur du débit critique de l'ouvrage et adapte la valeur du débit horaire d'exploitation au débit critique ; - procède à la réfection totale de la tête de l'ouvrage de captage F10 qui doit être parfaitement protégée à l'intérieur d'un local technique sécurisé. Pour cela une margelle de protection d'au moins 20cm de hauteur au-dessus du sol naturel est installée afin de prévenir tout risque d'infiltrations d'eau superficielle de ruissellement vers l'intérieur du forage ; - procède au nettoyage et à l'évacuation des eaux et boues présentes dans les infrastructures liées à l'ancienne station d'épuration de la fromagerie Lanquetot en faisant en sorte qu'il ne puisse y avoir de nouveau stockage dans ces bassins (la pose de drains d'évacuation en fond de bassin est étudiée) ; - réalise une évacuation des déchets et gravats issus de l'ancienne exploitation industrielle du site, suivie d'une réfection et d'une réparation des clôtures existantes ; - effectue un entretien régulier du site, réalisé de manière mécanique et sans produit de traitement de type herbicide ou fongicide.

Un suivi en continu de la conductivité et de la hauteur d'eau est mis en place. Tout stockage, dans un rayon d'au moins 5 mètres de l'axe du puits, de tout produit pouvant porter atteinte à la qualité des eaux est interdit.
Constats : Afin de limiter l'accès aux seules personnes habilitées : - le site accueillant le forage F10 est clôturé ; - le portail est fermé par une chaîne munie d'un cadenas ; - une alarme anti-intrusion a été installée. Une ronde est réalisée tous les jours afin de s'assurer de la fermeture du portail. L'exploitant a transmis le rapport concernant le nouvel essai de pompage réalisé le 27 août 2025. L'exploitant a réalisé l'ensemble des actions prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point avancement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en fonctionnement de U4
Prescription contrôlée : La mise en fonctionnement de l'unité U4 nécessite une modification des installations de combustion et de réfrigération (utilisation d'ammoniac, tours aéro-réfrigérantes et fluides frigorigènes). Suite à la mise en œuvre de la modification des installations de combustion, l'exploitant doit transmettre sur démarches simplifiées un plan de surveillance (PdS) ainsi qu'un plan méthodologique de surveillance (PMS) et prévenir l'inspection des installations classées.
Constats : Le fonctionnement des chaudières tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025 est désormais en vigueur. L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de la modification des niveaux d'activité concernant le système d'échanges de quotas CO2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, la déclaration de la modification des niveaux d'activité concernant le système d'échanges de quotas CO2 via la plate-forme démarches simplifiées et devant contenir un plan de surveillance (PdS)

ainsi qu'un plan méthodologique de surveillance (PMS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a intégré le Plan Eau national et a défini les actions suivantes : • réparation de la canalisation F5/F6 → réalisée fin juillet 2023 ; • optimisation du traitement par osmose inverse (OI) : 1. tendre vers un rendement de 90 % 2. baisse des usages (notamment en lien avec la création du forage F10) • substitution de l'OI par un traitement de dénitrification pour certains usages ; • optimisation des lavages ; • réduction / recirculation des eaux de refroidissement des garnitures des pompes ; • renouvellement de certains équipements : 1. NEP (installation de nettoyage en place) de l'atelier "écrémage" remplacée en 2024 2. NEP "Processus froid U2" et "REP" en cours • recyclage / réutilisation : 1. étude Réuse en cours pour utilisation des eaux en "sortie STEP" ; 2. utilisation des ECML (eau issue de la concentration de la matière laitière) provenant des différentes fabrications doivent être recyclées afin de réduire les consommations d'eau et d'énergie de l'établissement, de préférence dans les installations ne nécessitant pas un usage d'eau potable, notamment appoint pour les installations de chauffage ou les circuits de refroidissements. → déjà en place alimentation des chaudières, utilisation sur la STEP et le nettoyage extérieur des camions, en cours pour les TAR (tours aéro-réfrigérantes) et à l'étude pour le refroidissement des garnitures ; → objectif de réutilisation de 75% des ECML. Les actions déjà réalisées sur le site ont permis de réduire la consommation spécifique de 2,58 litres d'eau par litre de lait traité à 2. La comparaison des consommations d'eau de 2022 et de 2025 (comparaison à semaine 44) montre une diminution de 16 % de la consommation globale du site et de 23 % si on ne considère que les installations des unités U1 et U2.

L'exploitant prévoit sur 2026-2027 : - l'amélioration du suivi des consommations par atelier et l'automatisation des alertes afin de réduire les consommations dues aux anomalies ; - l'optimisation de l'utilisation du forage F10 (mitigeage) permettant de limiter le recours à l'osmose inverse ; - l'optimisation des nettoyages sur les NEP de l'atelier "réception" et de l'unité U1 ; - la poursuite de la mise en recirculation des eaux de refroidissement des garnitures des pompes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'actualiser le plan d'actions relatif aux économies d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions consommation eau - sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2025
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : Les secteurs du Bessin et du Virois sont placés en Alerte sécheresse par l'arrêté préfectoral du 22 août 2025. Par conséquent, l'exploitant doit : - réduire de 5 % ses consommations d'eau, - étudier les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre une réduction de 10 %, - réaliser un suivi hebdomadaire de ses consommations d'eau.
Constats : L'arrêté préfectoral du 22 août 2025 n'est actuellement plus en vigueur. Lors de la période d'alerte sécheresse du bassin du Bessin, l'exploitant : - a défini les volumes de référence selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, - a sensibilisé le personnel sur les réductions des consommations d'eau nécessaires. L'exploitant a finalisé le cadre Gidaf permettant la transmission des consommations d'eau hebdomadaires demandée en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée. L'exploitant suit la hauteur de nappe depuis 2017 sur le forage F9 et depuis sa mise en fonctionnement en septembre 2025 sur le forage F10. Pour comparaison, lors de l'épisode de sécheresse de 2022, la distance entre le toit de la nappe et

la tête de forage était au maximum de 3.85 mètres contre 3.64 en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 3.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de rejet maximum	3 500 m ³ /j maximum 3 200 m ³ /j en moyenne mensuelle	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	12	42
DCO	60	210
MES	30	105
NH4+	1	3,5
NTK	3	11
N-NO ₃	10	35
NGL	15	52,5
P total	1	3,5

Paramètre	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Zinc	50	160
Cuivre	30	
Arsenic	10	
trichlorométhane (Chloroforme)	50	
Nonylphénols	25	

Les rejets vers "l'Aure" issus de la station d'épuration devront respecter la teneur maximum de 1 000 coliformes fécaux ou thermotolérants pour 100 ml quel que soit le débit du milieu récepteur (l'Aure).

Constats :

Le rapport du laboratoire LABÉO FRANCK DUNCOMBE concernant le contrôle inopiné des effluents réalisé le 7 octobre 2025 montrent des dépassements sur les paramètres suivants :

- NTK : 5,6 mg/l - 15,2 kg/j
- NH4+ : 3,61 mg/l - 9,8 kg/j
- coliformes : 110 000

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse réalisé par le laboratoire LABÉO Manche au titre de l'auto-surveillance habituelle du 7 octobre 2025. Les résultats sont similaires à ceux du contrôle inopiné sur les paramètres azotés mais ne présentent pas de non conformité sur la bactériologie.

Cependant, après vérification, il s'avère que les deux laboratoires ne contrôlent pas tout à fait le même paramètre :

- Bactéries coliformes, pour LABÉO FRANCK DUNCOMBE,
- Escherichia coli, pour LABÉO Manche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mesurer la teneur de l'ensemble des coliformes fécaux ou thermotolérants, à partir de 2026.

D'autre part, l'état des lieux des masses d'eau réalisé dans le cadre du SDAGE 2028-2033 a mis en évidence un marquage par le benzo(A)pyrène de l'Aure.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une campagne de trois mesures de ses effluents sur ce paramètres et de transmettre les résultats, sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : U3 - Mesures de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Désenfumage (article 6.1.4) :

Les unités U2, U3 et U4 de poudre de lait sont équipées de systèmes de désenfumage naturels constitués en partie haute et basse du volume d'exutoires d'une surface de 2% communiquant avec l'extérieur.

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

Isolement des entrepôts (article 8.3) :

Les installations de l'unité U3 sont séparées de l'unité 1 par un mur REI 180.

Détection automatique (article 8.3.6) :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

Constats :

Les dispositifs de sécurité ont été mis en place.

Les entrepôts des unités U1 et U3 sont séparés par l'addition de 2 murs coupe-feu 2h.

Cependant, la porte coupe-feu 4h a été endommagée pendant les travaux de réfection de la dalle béton (travaux toujours en cours) ne permettant plus sa fermeture automatique. L'exploitant en a informé les services de secours. Il a été convenu qu'ils fermeraient cette porte manuellement en cas d'incendie.

Un exercice a été réalisé en ce sens.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant les documents attestant de la conformité des installations. Les rapports des dernières vérifications périodiques des portes coupe-feu, des Robinets d'incendie armés (RIA), des installations de désenfumage et du sprinklage ont été transmis. Ces contrôles ont vocation à vérifier le fonctionnement des installations en place et non à attester de l'adéquation des moyens de sécurité aux installations à protéger. De plus, le rapport de vérification du sprinklage transmis précise que les deux postes étaient à l'arrêt lors du contrôle du 20/05/2025 en raison de réfection du sols des cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, les éléments suivants : - justificatif du degré coupe-feu 4h des murs et de la porte séparant les stockages des unités U1 et U3 ainsi que de la réparation de la porte ; - calcul démontrant la suffisance du désenfumage ; - rapport de première vérification de l'installation de sprinklage sur les installations de U3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : U3 – confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 6.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), le site dispose d'un bassin de rétention U3 d'une capacité minimum de 700 m³.
Constats : Le bassin étanche permettant de confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur l'unité U3 est en place. La fiche réflexe relative au confinement des eaux issues du site a été présentée lors de l'inspection. Une vanne guillotine au niveau du rejet 2, défini dans l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025, permet de renvoyer les effluents vers la lagune U1. Cette vanne est automatique en cas de détection d'un effluent non conforme (rejet instrumenté pour les paramètres pH et conductivité) ou actionnable en cas d'accident. Une commande au niveau des installations de confinement permet ensuite d'envoyer les effluents directement vers le bassin U3.

Le rejet 2 regroupe les eaux pluviales de U1 et U3 mais également les effluents épurés en sortie de la station d'épuration. La procédure actuelle prévoit d'envoyer les effluents vers le bassin U3 une fois la lagune U1 remplie. La lagune U1 n'est pas étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois : - de préciser les volumes des bassins U1 et U3 (et d'identifier ces volumes de bassins en local) ; - de définir les mesures permettant de collecter les effluents pollués par des substances dangereuses dans ouvrages étanches et de gérer les volumes issus de la station d'épuration non rejetés au milieu naturel pendant la durée de l'événement. A cette fin, l'exploitant se positionne sur l'étanchéification du bassin U1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : U3 - Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2025, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes : - la plate-forme de l'unité U3 est rehaussée au niveau minimum de 3,30 mNGF, correspondant au niveau de l'unité historique U1 ; - l'unité U3 est fondée sur pieux avec une ossature en béton et des parois en béton. Ces dispositions constructives permettent d'assurer une plus grande résistance du bâtiment même en cas de submersion de son rez-de-chaussée ; - les installations à risques et/ou sensibles de l'unité U3 sont positionnées au-dessus d'un seuil de 4,5 mNGF : * les installations électriques ne sont pas situées au rez-de-chaussée, tout comme l'ensemble des énergies, les automatismes de production, les locaux sociaux et administratifs ; * les stockages de matières premières (laits, sérums, huiles, ...) sont réalisés en cuves sur des pieds, rehaussées de 1,40 m au minimum (ce qui correspond à un niveau de 4,70 m NGF à la base des cuves) ; * aucun stockage de produits dangereux n'est réalisé sur le site de l'unité U3 ; * l'unité U3 n'emploie pas de gaz (la nouvelle chaudière sera située dans la chaufferie existante de l'unité U2), ni aucune autre type d'énergie (carburants notamment).
Constats : La visite des installations n'a pas mis en évidence de non-conformité sur la thématique inondation sur l'unité U3, ce risque ayant été pris en compte lors de la conception du projet.

L'inspection des installations classées a invité l'exploitant a étudié le risque inondation sur les autres parties du site. La plaquette "Mon entreprise face aux inondations" réalisée par la DREAL Normandie lui a été remis en ce sens.

La plaquette ainsi que des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-dreal-normandie-a-produit-une-serie-de-a5254.html>

Type de suites proposées : Sans suite